

CODE D'ETHIQUE BELGIAN CYCLING

L'asbl Royale Ligue Vélocipédique Belge, nommée ci-après Belgian Cycling, est entre autres responsable de l'intégrité et de la réputation positive du cyclisme en Belgique.

Tous les intéressés actifs dans ce domaine doivent souscrire à ce code. Il s'agit aussi bien des dirigeants et des membres du personnel de la fédération nationale que des licenciés, des clubs, des organisateurs et des participants aux épreuves compétitives et récréatives, organisées par Belgian Cycling et, par extension, ses aîles Cycling Vlaanderen et la FCWB. Toute personne susmentionnée souscrit explicitement, soit tacitement, à ce code en demandant une licence auprès de Belgian Cycling ou une de ses aîles, en acceptant une mission ou un mandat,...

Tous s'engagent à respecter le présent code d'éthique de Belgian Cycling et à collaborer activement à la réalisation de ses objectifs.

Le code d'éthique de l'UCI fait partie intégrante de celui de Belgian Cycling et est donc également d'application. En cas de doute ou contradiction éventuel, le code d'éthique de l'UCI est d'application.

Chapitre 1: Champ d'application

Article 1.1: Personnes soumises au code d'éthique de Belgian Cycling

- Tous les officiels, les membres (effectifs et suppléants) de l'organe d'administration et du Bureau Journalier, le personnel de Belgian Cycling et les membres de toutes les commissions;
- Licenciés: tous les licenciés comme décrits dans les règlements de Belgian Cycling et de ses aîles;
- Externes: tous les externes qui travaillent par ordre de Belgian Cycling;
- Organismes d'épreuves et événements cyclistes: Toutes les personnes associées à l'organisation et à l'accompagnement aussi bien des épreuves du calendrier officiel national et international que des randonnées et événements récréatifs.

Article 1.2: Champ d'application

Article 1.2.1. - Généralités

Le code d'éthique doit veiller à ce que des dommages à la réputation et à l'intégrité du cyclisme, entre autres par des pratiques illégales ou un comportement contraire à la morale et à l'éthique, soient prévenus.



Article 1.2.2. – Activités interdites en matière de paris sportifs:

Il est interdit aux personnes soumises au code d'éthique d'être impliquées d'une manière ou d'une autre, directement ou indirectement, de participer à ou de se charger de l'organisation de paris en matière de courses cyclistes. En particulier, il est interdit (liste non-limitative):

- d'avoir un intérêt financier direct ou indirect lors de paris sur des courses cyclistes;
- de participer au ou d'aider lors du calcul des probabilités relatives aux courses cyclistes;
- d'utiliser ou de fournir des informations privilégiées en vue de participer aux paris. Y sont comprises la fourniture d'informations privilégiées dont la personne soumise au code d'éthique savait ou aurait dû savoir que de telles publications influenceraient les paris sportifs, ainsi que la réception de tout avantage pour la fourniture de telles informations d'une manière ou d'une autre;

Article 1.2.3 – Participation interdite:

Il est interdit aux personnes soumises par le code d'éthique de faire des paris ou d'engager, à cette fin, un tiers concernant un des événements suivants:

- a) épreuves auxquelles participe le signataire, ou son équipe, ou qui impliquent directement d'une manière ou d'une autre ces derniers;
- b) tous les championnats de Belgique, continentaux et du monde de sa discipline;
- c) tous les événements multi-sports auxquels participe le signataire ou qui l'impliquent directement d'une manière ou d'une autre;

Article 1.3: Infractions

Aussi bien les violations volontaires qu'involontaires sont considérées comme infraction.

Article 1.4: Prescription

Une instruction des infractions peut être menée dans un délai maximum de 10 ans après les faits. Les instructions déjà menées ne sont pas prescrites.

Chapitre 2: Composition de la commission d'éthique

Article 2.1:

La commission d'éthique se compose de minimum 3 personnes disposant de compétences reconnues dans le domaine du sport, du droit et de l'éthique avec une représentation minimum d'un tiers de chaque sexe (M/F).

En fonction de l'agenda, des experts ad hoc en la matière peuvent être invités.
Les membres de la commission d'éthique sont nommés par l'organe d'administration de Belgian Cycling.

L'organe d'administration nomme, parmi les membres de la commission d'éthique, un integrity officer et désigne également le coordinateur.

Chapitre 3: Compétence

Article 3.1: Compétence générale:

On peut faire appel à l'integrity officer et à la commission d'éthique entre autres dans les cas suivants:

- corruption, acceptation non autorisée de cadeaux et de dépenses engagées, ainsi que des activités interdites en matière de paris sportifs et les paris sportifs mêmes;
- discrimination dans le sens le plus large;
- manipulation du résultat des épreuves;
- conflit d'intérêt en responsabilités, en cas d'engagement d'organisations ou de conclusion de contrats;
- plaintes en cas d'usage présumé de dopage (ces plaintes seront renvoyées à l'ONAD compétente);
- plaintes relatives à la fraude technologique ou en cas d'infractions alléguées contre la réglementation médicale (ces plaintes seront renvoyées à la commission disciplinaire compétente);
- harcèlement sexuel;
- influence en cas d'élections;
- tous les comportements qui vont à l'encontre des principes d'une bonne gestion.

Cette liste n'est pas limitative.

La commission peut aussi donner son avis à l'organe d'administration relatif à des questions d'ordre éthique.

Chapitre 4: Procédures

Article 4.1: Droit de dépôt d'une infraction

Toute personne ou organisation a le droit de signaler une infraction ou une infraction alléguée auprès de l'integrity officer qui fait partie de la commission d'éthique.

L'asbl RLVB a également la possibilité de signaler une infraction ou une infraction alléguée de la même façon, soit par le biais de son président, soit par son directeur général.

La personne ou l'organisation qui dépose la plainte, n'a pas le droit à ce qu'une procédure soit engagée ou d'être partie à l'instruction ou à la décision.

La commission d'éthique a le droit de consulter toute autre personne qui peut éventuellement contribuer au déroulement positif de la procédure.

Article 4.2: Obligation de collaborer

Toute personne ou organisation soumise au code d'éthique est tenue de collaborer à l'instruction d'une plainte à la demande de la commission d'éthique.

Un refus de collaboration sera considéré comme une infraction au code d'éthique.

Article 4.3: Droit des parties concernées

Les parties concernées dans la procédure ont le droit d'être entendues par la commission d'éthique et de présenter des moyens de preuve. En outre, elles ont droit à une décision motivée et fondée.

Article 4.4: Représentation

Toute partie concernée peut apparaître elle-même devant la commission d'éthique ou se faire représenter par un conseiller. Les frais liés à cette représentation sont à la charge de la partie concernée.

Article 4.5: Langue

La langue de travail de la commission d'éthique est le néerlandais ou le français.

Article 4.6: Conditions pour déposer une plainte valable

Les plaintes doivent être adressées par écrit ou par e-mail à l'integrity officer ou au secrétariat de la commission d'éthique.

La plainte doit contenir les informations suivantes:

- Nom et prénom de l'expéditeur;
- Les coordonnées de l'expéditeur;
- Les données d'identité de la personne, des personnes, de l'organisation, des organisations ayant commis l'infraction alléguée;
- Une description exhaustive de l'infraction alléguée;
- La signature de l'expéditeur.

Article 4.7: Enregistrement

L'expéditeur recevra un accusé de réception de la plainte et, dès qu'elle est déclarée recevable ou est rejetée par l'integrity officer ou la commission d'éthique, il lui sera confirmé.

Article 4.8: Procédure d'instruction

Si la plainte est déclarée recevable, et en fonction de la nature de la plainte, l'integrity officer peut:

- soit la transmettre à la commission compétente existante;
 - soit la transmettre à une instance officielle compétente afin de traiter la plainte;
- soit la transmettre à la commission d'éthique afin de procéder à une instruction supplémentaire.

Le cas échéant, le coordinateur ou un membre désigné par lui de la commission d'éthique composera une formation qui traitera le dossier.

Cette formation sera composée au moins de trois personnes indépendantes, non concernées et totalement impartiales et sera présidée par le coordinateur de la commission d'éthique.

Ce dernier peut aussi demander à une autre personne de siéger comme coordinateur de la formation.

Le coordinateur de la formation peut inviter ad hoc un ou plusieurs experts en la matière. Le coordinateur mène la procédure d'instruction.

L'instruction de l'affaire est menée au moyen d'interrogatoires écrits ou oraux des parties concernées, des témoins éventuels et des personnes ou organisations qui peuvent contribuer à l'instruction complète du dossier.

La formation prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver les droits et la confidentialité des parties concernées à l'instruction.

Article 4.9: Les conclusions de la formation/la décision de la commission d'éthique

La formation soumet les résultats de la procédure d'instruction et la proposition de décision à la commission d'éthique qui prononce une décision sur base de celle-ci.

La décision contient les coordonnées des parties concernées, une description des faits et une décision fondée et sera envoyée par lettre recommandée aux parties concernées.

Article 4.10: Frais

Les frais de fonctionnement de la commission d'éthique sont pris en charge par Belgian Cycling.

La commission d'éthique peut toutefois ordonner à une partie condamnée ayant commis une violation du code d'éthique de payer les frais ou une partie de ceux-ci.

Artikel 4.11: Sanctions

Article 4.11.1. – Sanctions générales:

La commission d'éthique peut proposer à l'organe d'administration les sanctions suivantes pour les violations du code d'éthique:

- un blâme;
- une amende financière jusqu'à hauteur de 1 000 000 euros au maximum;
- une restitution de récompenses;
- un retrait de titres;
- une suspension limitée ou non dans le temps;
- une interdiction de participer à des épreuves ou événements cyclistes quelconques organisés par Belgian Cycling, les aïles ou leurs affiliés.

Article 4.11.2. – Sanctions spécifiques relatives aux articles 1.2.2 & 1.2.3

Les infractions aux articles 1.2.2 & 1.2.3 peuvent être suivies par une sanction de 2.000 à 200.000 euros et par une suspension de 8 jours à 1 an.

Les infractions à l'article 1.2.2 par un organisateur peuvent en outre mener à la suppression de l'épreuve.

Article 4.12: Appel

Toute décision rendue par la commission d'éthique est susceptible d'appel auprès de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport. Cela dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Chapitre 5: Entrée en vigueur du code d'éthique

Le code d'éthique a été approuvé par l'organe d'administration de Belgian Cycling le 17/01/2023.

Le code d'éthique entre en vigueur à partir de la date de publication sur le site web de Belgian Cycling.